Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

9070
IC/2017/ 019

Arrêté préfectoral visant à donner acte de la mise à jour de l'étude de dangers à la société DEM pour ses installations sur le territoire de la commune de CHAUNY

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003à …

VU les actes antérieurs délivrés à la société DEM (Décapage Emballages Métalliques), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à Saint-Rémy-du-Nord (59330), dont notamment l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 qui l'autorise à poursuivre et étendre ses activités de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets industriels pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2009/113 délivré le 24 juillet 2009 à la société DEM pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets dangereux située route de Soissons sur le territoire de la commune de CHAUNY, et qui concerne notamment les rubriques 2713, 2718, 2770, 2790, 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude de dangers remise par la société DEM (Décapage Emballages Métalliques) en date du 17 juin 2013 à la demande de l'inspection des installations classées suite à la parution du décret de nomenclature n°2010-369 du 13 avril 2010 introduisant un régime d'autorisation avec servitude pour les installations de transit, tri, regroupement et les installations de traitement de déchets dangereux ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers par la société DEM ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipement de prévention du risque de pressurisation des bacs correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles.

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société DEM (Décapage Emballages Métalliques), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à SAINT-RÉMY-DU-NORD (59330), est autorisée à poursuivre ses activités de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets industriels pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société DEM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société DEM dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DEM, ainsi qu'à la mairie de CHAUNY.

- 7 FEV. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société DEM (Décapage Emballages Métalliques), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à Saint-Rémy-du-Nord (59330), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets dangereux située route de Soissons sur le territoire de la commune de Chauny (02300).

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 autorisant la société Décapage Emballages Métalliques à poursuivre et étendre ses activités de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets industriels sur la commune de CHAUNY (02300)	Toutes sauf l'article 1.1.1 autorisant la société DEM à exploiter ses installations sur la commune de Chauny	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 fixant le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société Décapage Emballages Métalliques sur la commune de CHAUNY (02300).	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2013 autorisant le mélange de déchets dangereux pour la société DEM sise, ZI « La Soudière », route de Soissons sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300).	Toutes	Suppression

ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – AGREMENT DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Emballages métalliques souillés dont générateurs d'aérosols	Territoire national et U.E	24 000 tonnes/an	Valorisation en sidérurgie sur l'ensemble du territoire national et en Europe.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m² (A)	Stockage de particules métalliques à décaper ou décapées. Surface : 2 358,5 m²	A

2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A)	Installation de transit regroupement de déchets liquides. La quantité maximale stockée : • 1 cuve HPC : 200 m³ • 1 cuve BPC : 200 m³ Soit une quantité maximale de 400 m³	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Décapage de déchets métalliques souillés en four statique (24 000 t/an) et en incinération de déchets liquides (60 000 t/an) et de résidus gazeux. La quantité maximale de déchets liquides stockée : • 6 cuve HPC : 520 m³ (2*200 m³ + 4*30 m³ = 520 m³) • 6 cuves BPC : 540 m³ (2*200 m³ + 4*35 m³ = 540 m³) • liquides peu inflammables : 230 m³	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Prétraitement de déchets liquides (60 000 t/an) Cisaillage de déchets métalliques souillés et de générateurs d'aérosols (24 000 t/an). La quantité maximale des déchets liquides traitée : • 6 cuve HPC : 520 m³ (2*200 m³ + 4*30 m³ = 520 m³) • 6 cuves BPC : 540 m³ (2*200 m³ + 4*35 m³ = 540 m³) • cuve enterrée de récupération des liquides après cisaillage : 10 m³	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Prétraitement de déchets non dangereux (aérosols ou déchets liquides)	A
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t.....A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.....DC *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	Stockage de gaz type GPL dans deux réservoirs enterrés de 10 m³ (densité 0.5). Soit une capacité totale : 10 T Stockage de gaz butane en bouteilles : 0.156 T Soit une quantité totale de 10,156 T	SB

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t....DC	Stockage de 120 Tonnes d'aérosols dans le bâtiment 2	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Quantité maximale stockée : - 6 cuves HPC : 520 m³ ; - 6 cuves BPC : 540 m³ - liquides peu inflammables : 230 m³ ; - stockage enterré FOD : 50 m³ ; Soit une quantité de - 1 340 tonnes	SH
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Installation de cisaillage des déchets métalliques de puissance installée totale 750 kW : • Cisaille annexe du bâtiment 1 : 300 kW • Presse-cisaille dans le bâtiment 1 (pour la mise en ballots) : 300 kW • Cisaille dans un local contigu au bâtiment 2 : 150 kW	D
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a. Supérieure à 2000 L	La capacité du four est supérieure à 2 000 L	A
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;	Incinération de déchets industriels : capacité nominale : 7t/h et 60 000 t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;	Stockage dune quantité maximale de 1420 tonnes de déchets dangereux à traiter ;	A
2920-2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ;	4 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 92 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) SH (seuil haut) ou SB (seuil bas)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil haut).

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Chauny	BS 50

La société DEM conserve la maîtrise foncière des parcelles susvisées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les zones d'entreposage et d'incinération de déchets sont situées à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 : EXPLOITANT

La société DEM dont le siège social est situé à SAINT-REMY-DU-NORD doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUNY.

ARTICLE 1.6.2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5 du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.
Pour la société DEM, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités correspondant aux rubriques 2713, 2718, 2770, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Libellé des rubriques
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

ARTICLE 1.6.3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc\ [Me + \alpha\ (Mi + Mc + Ms + Mg)] =$ **191 676 euros TTC** :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (✪)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	112 890 €	1,0563	30 500 €	590 €	12 000 €	15 000 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- De l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- Du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 1.6.4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 1er juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la constitution des garanties financières s'établit selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant initial dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012 ;
- puis 20 % supplémentaire par an pendant quatre ans.

ARTICLE 1.6.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.6 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- Tous les cinq ans en appliquant de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 1.6.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- Lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- Ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- Pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,

- Pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité (seulement pour garanties optionnelles).

ARTICLE 1.6.10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R.512 39-3 ou de l'article R 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.11 : GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits et déchets dangereux présents sur le site est limitée à : **750 tonnes.** ;
- le stockage de déchets non dangereux présents sur le site est interdit ;
- le stockage de déchets inertes sur le site est interdit.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée (en tonne)
Déchets dangereux	Déchets à Bas Pouvoir Calorifique (BPC)	540
	Aérosols	120
	Mâchefers issus de la chaudière et de la chambre de post-combustion	30
	Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels Dangereux (REFIDID	50
	Résidus de pyrolyse	30

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 1.6.12 : CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état

de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Cette mise à jour doit être transmise au préfet avant le 24 juin 2018.
Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L.512-1 du code de l'environnement ;
- articles R.512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 1.7.3 :EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 :TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 :CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 :CAS SOUMIS À AUTORISATION PRÉALABLE

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.7 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5.

CHAPITRE 1.8 – REGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/11	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 1.8.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 –RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues… sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement…).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées au chapitre 3.2 du présent arrêté ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Durant ces épisodes de dysfonctionnement ou de fonctionnement en mode dégradé, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées et enregistrées en salle de contrôle.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 : CONDITIONS DE REJET ET VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les rejets repris ci-dessous doivent respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en 0_2 de 11 %

La vitesse d'éjection des gaz résiduaires, pour les rejets définis ci-dessous, en marche continue maximale, est au moins égale à 19 m/s.

ARTICLE 3.2.2.1 : INCINÉRATION DE DÉCHETS

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté

Installations raccordées :

- Décapage thermique par pyrolyse
- Post-combustion
- Traitement des générateurs d'aérosols et des emballages métalliques non vides
- Évents des cuves de déchets liquides (HPC, BPC et liquides peu inflammables)

Hauteur minimale de la cheminée en mètres	Diamètre au débouché en mètres	Débit nominal en Nm^3/h	Paramètres	Valeurs limites d'émission					
				Concentration en mg/Nm^3 (sauf pour les dioxines et furannes, ng/Nm^3)			Flux en kg /h (sauf pour les dioxines et furannes, mg/h)		
				Moyenne journalière	Moyenne sur 30 minutes	Moyenne sur 10 minutes	Moyenne journalière	Moyenne sur 30 minutes	Moyenne sur 10 minutes
24	1.2	50 000	Poussières totales	5	20	-	0.25	1	-
			Monoxyde de carbone (CO)	30	100	150	1.5	5	7.5

			Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote	170	350	-	8.5	17.5	-
			Dioxyde de soufre (SO_2)	40	150	-	2	7.5	-
			Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	-	0.5	1	-
			Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	50	-	0.4	2.5	-
			Fluorure d'hydrogène (HF)	1	2	-	0.05	0.1	-
			Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0.05			0.0025		
			Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05			0.0025		
			Arsenic et ses composés en arsenic (As)	0.05			0.0025		
			Chrome et ses composés en chrome (Cr)	0.1			0.005		
			*∑ métaux	0.5			0.025		
			Dioxines et furannes	0,1			0.005		

*∑ *métaux* : *Le total des métaux lourds est composé de la somme :*

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V)
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn)
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se)
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)

Pour les métaux lourds, les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal	
			Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Eau de surface	Oise	131 400	45	360 *
		262 800	45	720 **
Réseau public	Chauny	550	-	1.5

* Lorsque la vapeur produite par l'usine n'est pas vendue à un tiers mais condensée et recyclée sur site.

** Lorsque la vapeur produite par l'usine est vendue à un tiers

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3 :PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 :ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 : PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 :ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de voiries, parkings, toitures
- Les eaux usées domestiques
- Les purges des échangeurs de chaleur
- Les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 :LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, parkings, toitures + purges des échangeurs de chaleur
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin de rétention de 880 m^3 suivi d'un poste de relevage et d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un débourbeur (Classe I)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal d'eaux pluviales dont l'exutoire final est la rivière Oise (Pk : 43-60)

Point de rejet n°2 codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chauny

ARTICLE 4.3.6 :CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 : CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L ;1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 : AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 :VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 :EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, elles peuvent être traitées sur le site.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 :VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté (cf article 4.3.5)	
Débit maximal horaire : 25 m^3/h (pompe de relevage)	
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	50
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code

de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont entreposés séparément dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mâchefers sont en particulier refroidis et séparés des résidus d'épuration des fumées d'incinération.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides et de telle sorte que les eaux de ruissellement ne peuvent entrer en contact avec les déchets.

Les conditions de stockage des déchets produits par l'exploitant, définies ci-dessous, sont respectées.

Nature des déchets	Mode de stockage	Quantité maximale
Résidus de pyrolyse	Bennes sous bâtiment couvert	30 t
Mâchefers	Bennes dans bâtiment 1	30 t
REFIDIS	Silo	50 t
Plastiques issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	Bennes couvertes	15 t
Liquides issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	Cuve enterrée	30 m^3
DIB	Stockage sous bâtiment	30 t

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en

application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Production annuelle maximale
Résidus de pyrolyse	19 01 17* – 19 01 18	4 800 t
Mâchefers	19 01 11* – 19 01 12	120 t
REFIDIS	19 01 07*	1200 t
Boues et liquides issues du traitement des aérosols	19 12 11*	480 t
Plastiques issus du traitement des aérosols et des emballages métalliques non vides	19 12 11*	120 t
Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	800 litres
Déchets de filtration liquides et solides (résidus de nettoyage des filtres)	19 01 99*	80 Tonnes
DIB	20 03 01	3.6 tonnes

ARTICLE 5.1.8 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 : AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage (dont les générateurs d'aérosols) d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1 : EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, **et notamment,** lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1 : IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 7.1.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 : SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1 : SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2 : SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3 : SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4 : PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5 : SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 : GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.2 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8.1.4 :CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'établissement n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés au titre 9 du présent arrêté et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès doivent permettre aux engins de secours d'intervenir sous au moins 2 angles différents.

ARTICLE 8.1.4 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie " engins " au moins, maintenue dégagée, permet l'accès aux engins de secours aux bâtiments et dépôts de déchets.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon intérieur R est de 11 mètres au minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- La résistance au poinçonnement est de 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0.20 m^2 ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.2.2 : DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

ARTICLE 8.2.3 : ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie engins est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 8.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.3.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 :RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis à l'intérieur des bâtiments abritant des déchets en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,8 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol. Le réseau RIA est alimenté par la réserve définie à l'alinéa 3 du présent article.
- un local incendie associé à une réserve d'eau de 600 m^3. La réserve est réalimentée automatiquement en eau prélevée dans l'Oise. La réserve est accessible en toutes circonstances, incongelable et correctement signalée.

  Le local incendie est par ailleurs muni de six prises d'eau normalisées chacune munie d'un demi raccord de 100 mm normalisé avec un bouchon obturateur.

  Toutes les prises d'eau sont sectionnables isolément. Les prises d'eau sont installées deux à deux avec un espace de 3 mètres au minimum entre chaque double prise.

  La pomperie incendie est constitué d'un groupe motopompe diesel de 400 m^3/h.

  Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.
- une réserve en émulseur disponible en conteneurs de 1000 litres minimum judicieusement implantée. La quantité disponible en permanence est d'au moins 6 m^3. Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents ;
- des couronnes fixes d'arrosage disposées au-dessus des réservoirs aériens de déchets liquides (HPC / BPC). Les couronnes sont mixtes ; elles permettent l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et le déversement de solution moussante en cas de feu de cuvette. Elles sont alimentées par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article. Le mélange entre l'eau et l'émulseur s'effectue au droit du local incendie et est directement dirigé vers les couronnes d'arrosage. Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique des couronnes d'arrosage.
- deux déversoirs à mousse placés sur le pourtour de chaque cuvette de rétention associée aux dépôts de déchets liquides HPC / BPC. Les déversoirs à mousse sont alimentés par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article ;
- Une installation d'extinction automatique d'incendie au sein de l'entrepôt d'emballages souillés et d'aérosols non vides, au-dessus de la cisaille rotative dans l'annexe du bâtiment 1 ainsi qu'au-dessus de la trémie d'alimentation du four de pyrolyse. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les réseaux d'extinction automatique sont alimentés par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent article ;
- une rampe d'extinction automatique protégeant le bâtiment dévolu au dépotage des déchets liquides et le local affecté aux pompes. Elle est alimentée par la réserve d'eau mentionnée à l'alinéa 3 du présent

article. Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement de la rampe d'extinction.

L'article 8.4.7 détaille les systèmes d'extinction automatiques du site.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables cuvette par cuvette, depuis le local incendie.

Pour limiter l'arrosage notamment en cas de feu voisin ou de destruction en cas d'explosion, chaque bac doit être alimenté séparément depuis l'extérieur des cuvettes où sont situées les vannes de sectionnement.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

ARTICLE 8.3.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.3.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 8.3.5.1 : SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.3.5.2 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délais, les moyens en personnels et matériels prévus dans son P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, s'il existe, au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.]

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre ;
- à la préfecture.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

1. la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
   - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
   - la formation du personnel intervenant,
   - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
2. la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
3. la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
4. la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5.3 : MESURES COMPENSATOIRES COMPLEMENTAIRES

Afin de réduire, voire supprimer le risque de pressurisation des cuves HPC (cuves C15 à C16 et cuves C11 à C14), l'exploitant met en place au plus tard le 31 mars 2017 les dispositions suivantes :

- des évents correctement dimensionnés sur les cuves C15 et C16 ;
- des évents correctement sur les cuves C11 à C16.

Les éléments justifiant le dimensionnement des évents et leur mise en place au niveau des cuves sont transmis à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.6 : BASSIN DE CONFINEMENT

Le réseau interne collectant les eaux pluviales (voiries, toitures) permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est raccordé avant rejet vers le réseau communal, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Ce bassin dimensionné pour collecter également l'intégralité des eaux pluviales provenant de l'établissement, présente une capacité de 880 m^3 au minimum. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le bassin est en permanence isolé du réseau communal. La vidange du bassin nécessite l'actionnement d'une pompe de relevage.

Les matières canalisées convergeant vers le bassin sont collectées de façon gravitaire uniquement.

La vidange suivra les principes imposés par le traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte est conçu de sorte à empêcher la propagation de flammes depuis le dépôt de liquides inflammables vers le bassin de confinement.

CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.4.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés, ceinturés par des murs REI 120 et portes EI 120 munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.2.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.4.3 :PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les préconisations de l'étude technique foudre du 11 février 2011 sont mises en œuvre à la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4 : SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.5 :VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.6 :SUBSTANCES RADIOACTIVES

8.4.6.1 : ÉQUIPEMENTS FIXES DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Tout chargement doit préalablement au déchargement faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé au maximum à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection de la radioactivité,
- la maintenance et les essais réalisés afin de garantir en permanence le bon fonctionnement du dispositif.

8.4.6.2 : MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant est tenu d'établir une consigne d'exploitation en cas de déclenchement du seuil d'alarme. Cette procédure est soumise à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

ARTICLE 8.4.7.1 : SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations équipées de systèmes de détection sont les suivantes :

- Bâtiment 1 : deux détecteurs ultraviolet et infrarouge (UV/IR)
    1. un détecteur au niveau de la trémie d'alimentation de la pyrolyse ;
    2. un détecteur au-dessus de l'installation post-combustion ;
- Cuvettes de rétention HPC et BPC : détecteurs UV/IR
    1. deux détecteurs pour la rétention HPC ;
    2. deux détecteurs pour la rétention BPC ;

    Ces détecteurs IR/UV sont asservis au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Aire de dépotage : deux détecteurs UV/IR
    1. un détecteur dans le local n°2 ;
    2. un détecteur dans le local n°1 ;
- Local incendie : détecteurs UV/IR
    1. un détecteur dans le local ;
- Bâtiment 2 : deux détecteurs optiques de fumée
    1. un détecteur dans le local n°2 ;
    2. un détecteur dans le local n°1 ;
- Arrière bâtiment 2 (compresseurs) : détecteur de flamme

1. un détecteur au-dessus des compresseurs.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.7.2 : SYSTÈMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les cuves de stockage de liquides HPC et BPC sont équipées d'un système d'extinction automatique avec émulseur par couronnes d'arrosage. Ce système d'extinction est asservi à la détection incendie réalisée au niveau de chaque cuvette de rétention par des détecteurs UV/IR (ultraviolet/infrarouge).

Pour la rétention et les cuves HPC et BPC, le système d'extinction est composé :

- couronnes d'arrosage fixes au-dessus des cuves permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante, dont les caractéristiques des têtes d'arrosage sont les suivant :
    1. cuves de 200 m³ : 8 micro générateurs (débit 40 L/mn à 3 Bar minimum)
    2. cuves de 30 m³ : 6 micro générateurs (débit 40L/mn à 3 Bar minimum)
- rétention des cuves HPC et BPC :
    1. deux déversoirs à mousse par bac de rétention (débit unitaire de 430 L/mn à 3 bar minimum, soit 860 L/mn).

Pour l'aire de dépotage

- rétention des cuves HPC et BPC :

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 :RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 : CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

ARTICLE 8.5.7 : TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières dangereuses sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

CHAPITRE 8.6 : DISPOSITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 8.6.2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.3.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.5 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.6.6 :TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment

leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.6.6.1 :« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME SEVESO SEUIL HAUT

ARTICLE 8.7.1 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est maintenue à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

ARTICLE 8.7.2 : EFFETS DOMINO ET INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.7.3 : ETUDE DE DANGERS

Conformément aux dispositions de l'article 1.7.2, l'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

L'étude de dangers est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 8.7.1 et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 8.7.6.

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers doit être remise au préfet avant le 24 juin 2018.

ARTICLE 8.7.4 : BARRIERES DE SECURITE (MMR)

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité recense a minima les MMR suivantes :

MMR	Nature	Fonction de sécurité	Cinétique	Efficacité des actions associées	Niveau de confiance
MMR 1 Contrôle annuel des cuves	Mesure organisationnelle	Contrôle des points de corrosion et épaisseur des cuves	Sans objet	plan de modernisation des installations	1
MMR 2 Capteur et transmetteur de niveau et arrêt manuel de l'opération de dépotage	Mesure active	Contrôle du niveau des liquides dans les cuves pour éviter un sur-remplissage	Immédiat	Matériel conforme à la réglementation Matériel correctement dimensionné	1

MMR 3 Permis de feu, plan de prévention	Mesure organisationnelle	Diminution de la probabilité d'occurrence d'un départ de feu	Sans objet	Formation et habilitation du personnel	1
MMR 4 Contrôle annuel des installations électriques	Mesure organisationnelle	Diminution de la probabilité d'occurrence d'un départ de feu	Sans objet	Habilitations électriques Formation du personnel	1
MMR 5 Formation du personnel au poste de travail associé à une formation sécurité	Mesure organisationnelle	Diminution de la probabilité d'occurrence d'un départ de feu	Sans objet	Formation du personnel	1
MMR 6 Système d'extinction automatique d'incendie asservi à la détection UV/IR	Mesure active	Détection et extinction de tout début d'incendie	Inférieure à 1 minute	Alimentation secourue par une motopompe diesel Test bi-annuel de la chaîne : détection et sprinklage	1 (pour la chaîne)
MMR 7 Contrôle périodique des canalisations et tuyauteries	Mesure organisationnelle	Intégrité et étanchéité des tuyauteries et des canalisations	Sans objet	Plans d'inspection Programme d'inspection réglementaire	1

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.
Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les barrières de sécurité satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes

précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 8.7.5 : DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 8.7.5.1 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

ARTICLE 8.7.5.2 : SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scenarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.7.5.3 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 8.7.5.4 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan de secours.

ARTICLE 8.7.6 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de

l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.7.6.1 à 8.7.6.7.

ARTICLE 8.7.6.1 : ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 8.7.6.2 : IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

ARTICLE 8.7.6.3 : MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions

éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

ARTICLE 8.7.6.4 : CONCEPTION ET GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 8.7.6.5 : GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures de l'article 8.7.6.2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et l'article 8.7.6.3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

ARTICLE 8.7.6.6 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

ARTICLE 8.7.6.7 : AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES ÀCERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 : TRANSIT, REGROUPEMENT, TRAITEMENT ET INCINERATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 9.1.1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1.1.1 : Liste des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site se répartissent suivant les catégories suivantes :

- les déchets liquides destinés uniquement au transit / regroupement ;
- les déchets liquides destinés uniquement au prétraitement ;
- les déchets liquides destinés à l'incinération par oxydation après prétraitement ;
- les déchets métalliques souillés vides ou non vides dont notamment les générateurs d'aérosols destinés au décapage thermique par pyrolyse après cisaillage.

Les déchets admissibles sur le site sont par ailleurs répertoriés dans la liste figurant dans le dernier dossier de demande d'autorisation. Celle-ci comporte la dénomination des déchets, la rubrique de la nomenclature des déchets ainsi que les traitements autorisés identifiés par les lettres T, R, P, I et D :

- Transit (T) ;
- Regroupement (R) ;
- Prétraitement (P) ;
- Incinération (I) ;
- Décapage (D).

Les déchets dont le code issu de la nomenclature des déchets se termine par 99 ne sont cependant pas admissibles sur le site sauf s'ils répondent aux caractéristiques des déchets définis à l'article 9.1.1.2 du présent arrêté.

La prise en charge d'un déchet dont le code n'est pas visé dans la liste mentionnée à l'alinéa 2 du présent article est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.1.2 : Caractéristiques des déchets admis

1) Dispositions générales applicables à tous les déchets admis au sein de l'établissement

Parmi les déchets admissibles identifiés à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté, seuls les déchets satisfaisant aux conditions suivantes à l'entrée du site peuvent être admis au sein de l'établissement :

- Cl < 2 %
- S < 5%
- Hg seul : < 0.01 %
- As+ Hg +Cd +Tl < 0.3 %
- PCB - PCT < 50 ppm
- Absence de radioactivité

Exceptionnellement, l'exploitant peut accepter des déchets dont la teneur en chlore dépasse 2 % sans toutefois dépasser 5 %. Le tonnage de déchets présentant une concentration en chlore comprise entre 2 et 5 % ne peut excéder 5 % du tonnage cumulé de déchets reçus sur une journée.

Pour les générateurs d'aérosols, les analyses sont réalisées sur la fraction liquide récupérée après le cisaillage,

et avant transfert dans les cuves d'injection.

2) Dispositions particulières applicables aux déchets liquides admis en transit – regroupement

Les déchets liquides admis en transit – regroupement ont les caractéristiques telles qu'ils peuvent être dirigés directement vers un centre d'élimination autorisé. A ce titre, ils possèdent à l'entrée sur le site les caractéristiques compatibles avec les filières auxquelles ils sont destinés.

3) Dispositions particulières applicables aux déchets liquides admis en incinération

Pour les déchets liquides admis en incinération, les concentrations limites après prétraitement sur site et avant incinération sont ramenées aux valeurs suivantes pour les composés halogénés et soufrés.

- Cl + F < 1 %
- S < 2 %.

Pour les autres paramètres, les concentrations limites mentionnées à l'alinéa 1 du présent article demeurent applicables.

Deux types de déchets peuvent être incinérés sur le site :

- Déchets liquides HPC présentant un PCI supérieur à 2 500 kcal/kg avant injection dans la chambre de post-combustion ;
- Déchets liquides BPC présentant un PCI inférieur à 2 500 kcal/kg avant injection dans la chambre de post-combustion.

Les déchets liquides BPC sont incinérés en mélange avec des déchets liquides HPC.

4) Dispositions particulières applicables aux déchets métalliques souillés destinés au décapage thermique par pyrolyse

Pour les déchets métalliques souillés y compris les générateurs d'aérosols destinés au décapage thermique par pyrolyse après cisaillage, les concentrations limites avant pyrolyse sont identiques à celles fixées pour les déchets liquides admis en incinération, sauf pour le PCI qui peut être dans tous les cas inférieur à 2 500 kcal/kg.

ARTICLE 9.1.1.3 : DÉCHETS EN MÉLANGE AUTORISÉS

Article 9.1.1.3.1 : Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des procédés de (pré)traitement.

Article 9.1.1.3.2 : Déchets en mélange autorisés

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux de catégorie différente, au mélange de déchets dangereux et non dangereux. Ces opérations sont autorisées pour des déchets compatibles, préalablement triés et uniquement pour les déchets listés à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté.

Article 9.1.1.3.3 : Substances ou matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets

Aucun produit, substance ou matière autre que les déchets prévus à l'article 9.1.1.1 ci-avant ne doit être utilisé.

Article 9.1.1.3.4 : Opérations réalisées

En fonction de leurs qualités physico-chimiques contrôlées préalablement (respect des critères d'admission et test de compatibilité), les déchets liquides sont mélangés dans des cuves spécifiques en fonction de leur pouvoir calorifique inférieur (PCI), les déchets à haut PCI (supérieurs à 2 500 kcal/kg) étant séparés des déchets à bas PCI (inférieur à 2 500 kcal/kg) .

Les déchets solides de générateurs d'aérosols traités sur sites sont mélangés lors des opérations de cisaillage. Ils sont ensuite mélangés dans une benne spécifique aux particules métalliques souillées issues d'opérations de

broyage effectuées hors site, préalablement aux opérations de décapage par pyrolyse.

Article 9.1.1.3.5 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- Les éléments de justification mentionnés à l'article D.541-12-2 du Code de l'environnement ;
- La liste des déchets concernés par le mélange et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- Le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre *Chemical Abstracts Service* (CAS).

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.3.6 : Mesures organisationnelles

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

ARTICLE 9.1.1.4 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMIS ET DESTINATIONS AUTORISÉES

Les déchets admis sur le site respectent les dispositions suivantes :

Nature des déchets	Origine géographique	Destination des déchets produits
Déchets industriels liquides admis en Transit – Regroupement, Prétraitement, Incinération	La priorité est accordée aux déchets d'origine des départements de l'Aisne, la Somme et l'Oise, puis aux départements et régions limitrophes, et enfin aux déchets en provenance du territoire national voire européen.	Départements de l'Aisne, la Somme et l'Oise, Région Hauts de France et régions limitrophes
Déchets industriels métalliques admis en décapage par pyrolyse	Territoire national et européen	Région Hauts de France et régions limitrophes *

**sauf pour les particules métalliques décapées dont la valorisation matière en aciérie peut être effectuée sur le territoire national et européen.*

En cas de délai d'attente supérieur à 2 mois ou de risque de dépassement des capacités de stockages en attente, la priorité est accordée aux déchets générés en Picardie, puis à ceux des autres secteurs des zones d'appel.

ARTICLE 9.1.1.5 : LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 9.1.1.5.1 : Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'établissement. À cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Article 9.1.1.5.2 : Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés aux alinéas 5 et 6 du présent article.

Article 9.1.1.5.3 : Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- déchets liquides HPC présentant un PCI supérieur à 2 500 kcal/kg avant injection dans la chambre de post-combustion ;
- déchets liquides BPC présentant un PCI inférieur à 2 500 kcal/kg avant injection dans la chambre de post-combustion ;
- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 9.1.1.5.4 : Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accueillir le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'établissement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.1.5.5 : Contrôles d'admission – cas général

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/07/05 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission au sein de l'établissement, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Article 9.1.1.5.6 : Contrôles d'admission – cas spécifiques

Des contrôles d'admission différents de ceux fixés à l'article 9.1.1.5.5 peuvent être réalisés dans les cas spécifiques définis ci-dessous :

- l'installation reçoit d'un producteur unique un déchet de composition constante ;
- les déchets proviennent d'un centre de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels et les contrôles et analyses y ont été réalisés au départ du chargement ;

Ces contrôles alternatifs doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Leurs modalités sont précisées ci-dessous :

- des contrôles et analyses sont réalisés sur les cinq premières livraisons du déchet concerné ;
- pour les livraisons suivantes, un échantillon est prélevé sur chaque livraison et une analyse d'un échantillon moyen et une analyse d'un des échantillons prélevés sont réalisées tous les dix livraisons.

Pour chaque déchet constant issu d'un producteur unique, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis. Un mémoire sera préalablement déposé afin de démontrer la constance de la composition dans le temps. Le producteur sera alerté de cette procédure et s'engagera à alerter l'exploitant des modifications susceptibles de modifier la composition du déchet dans le cadre d'admission préalable. À cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Pour chaque déchet issu d'un centre de regroupement et de pré-traitement effectuant les analyses avant expédition, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis. Les centres entrant dans le cadre de cette procédure sont audités chaque année par l'exploitant.

Article 9.1.1.5.7 : Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 9.1.2 : TRANSIT – REGROUPEMENT – PRETRAITEMENT DE DECHETS LIQUIDES

ARTICLE 9.1.2.1 : ADMISSION

Les déchets admis dans le cadre d'opérations de transit – regroupement ou pré-traitement respectent les critères et les procédures d'admission définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2.2 : TRANSIT – REGROUPEMENT

Les opérations de transit – regroupement correspondent :

- soit à l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement
- soit à l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes, mais de nature comparable ou compatible.

ARTICLE 9.1.2.3 : PRÉTRAITEMENT

Le prétraitement comprend essentiellement les opérations suivantes :

- Filtration des déchets liquides lors du dépotage avant transfert vers les dépôts mentionnés à l'article 9.2.1.1 ;
- Séparation de phases, mélange des déchets liquides au sein des dépôts mentionnés à l'article 9.2.1.1 ;
- Séparation de phases lors du cisaillage des déchets d'emballages non vides.

L'exploitant s'assure préalablement aux mélanges de déchets liquides de l'absence d'incompatibilité entre ces déchets.

ARTICLE 9.1.2.4 : TEMPS DE SÉJOUR ET ENLÈVEMENT

Le temps de séjour d'un chargement n'excède pas 90 jours.

Les déchets liquides admis en transit – regroupement ainsi que les déchets liquides résultant d'opérations de prétraitement non destinés à être incinérés sur le site doivent être envoyés vers des installations d'élimination régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets respectent par ailleurs les règles d'acceptation préalables définies par l'installation d'élimination.

ARTICLE 9.1.2.5 : TRAÇABILITÉ

Après prétraitement et avant évacuation d'un déchet vers l'installation de traitement ou transfert vers l'unité de post-combustion, chaque cuve fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées

dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'injection du déchet en post combustion est subordonnée au respect des conditions définies à l'article 9.1.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où il consigne, pour chaque opération de prétraitement réalisée :

- le tonnage et la nature des déchets pré-traités ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur des déchets pré-traités ;
- les résultats des analyses mentionnées aux articles 9.1.1.4.5 et 9.1.1.4.6 ;
- la date et l'heure des opérations de prétraitement ;
- les résultats des analyses mentionnées au présent article ;
- la date et l'heure des opérations d'injection en post combustion ou d'évacuation vers l'installation de destination.

ARTICLE 9.1.3 : CISAILLAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES SOUILLÉS NON VIDES

1) Le cisaillage des déchets métalliques non vides est réalisé dans un local à simple niveau respectant les dispositions constructives suivantes :

- murs intérieurs et extérieurs REI 120 ;
- structure R120 ;
- portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3)
- sol incombustible (de classe A1).

Les éventuelles ouvertures effectuées dans les murs intérieurs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

2) Le local de cisaillage n'est pas accessible aux chariots de manutention et est largement ventilé.

3) Le cisaillage des déchets métalliques non vides est effectué sous atmosphère protectrice par introduction et maintien au sein de l'installation d'un gaz inerte N_2.

Un système de détection automatique d'oxygène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au sein de l'installation. Il assure la mesure permanente de la concentration en oxygène et dispose de 2 seuils d'alarme :

- le franchissement d'un 1er seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées au maintien de l'atmosphère protectrice, notamment en commandant le poste d'inertage et l'introduction de gaz inerte dans l'installation

- le franchissement du 2ème seuil entraîne de plus la mise en sécurité de l'installation, notamment l'arrêt du cisaillage

Les seuils mentionnés ci-dessus sont fixés afin d'empêcher la formation d'atmosphère inflammable ou explosive au sein de l'installation de cisaillage et le local qui l'abrite.

4) Les gaz émis lors des opérations de cisaillage sont canalisés et dirigés vers l'unité de post-combustion. Le fonctionnement de l'unité de cisaillage est asservi au fonctionnement de la post-combustion.

Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post-combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.

5) Les liquides extraits lors du cisaillage des déchets métalliques non vides sont récupérés dans une cuve enterrée respectant les dispositions prévues à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.4 : CISAILLAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES SOUILLÉS VIDES

1. Les déchets métalliques souillés vides sont entreposés au sein d'un local dont le sol est incombustible (A1) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.
2. Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

   Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de la couverture.

   La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.
3. Le local est pourvu d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.5 : INCINERATION – DECAPAGE PAR PYROLYSE

ARTICLE 9.1.5.1 : CONCEPTION

Les installations d'incinération doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est à minima de 30 %.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

La consommation d'énergie nécessaire au fonctionnement des unités d'incinération (hors prétraitement)

n'excède pas 0.5 MWh/t de déchets traités. L'exploitant calcule une fois par an la consommation d'énergie par tonne de déchets incinérés.

L'introduction des déchets liquides en post combustion est directe, sans rejet d'émissions diffuses à l'atmosphère.

Les systèmes de traitement à haute température sont placés en amont de ceux nécessitant une température moindre. Les gaz ne sont pas réchauffés.

L'architecture interne de la post-combustion permet un ruissellement régulier de matières fondantes, notamment au niveau du rampant dont la géométrie limite les accrochages. Une inspection visuelle de l'intérieur de la post-combustion est effectuée tous les mois.

ARTICLE 9.1.5.2 : CONDITIONS DE COMBUSTION

1. Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.
2. Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le point de mesure doit être représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

   Des sondes de température sont ainsi judicieusement positionnées au sein de la chambre de combustion. Le type de sondes, leur nombre et leur implantation sont déterminés par l'exploitant en fonction notamment de la géométrie de la chambre de combustion. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de mesure.
3. Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

   Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.
4. Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets et gaz de pyrolyse :
   - pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
   - chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
   - chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;
   - lors des phases d'arrêt.
5. Le présent article n'est pas applicable aux unités de pyrolyse non intégrée.

   L'installation de pyrolyse possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans le four lorsque la température dans l'enceinte de post-combustion tombe en dessous de 850 °C.

ARTICLE 9.1.5.3 : PRÉVENTION DES RISQUES

1. Tous les brûleurs sont équipés de détecteur de flamme afin de couper l'alimentation en combustible lors d'une absence de flamme.

2. Le démarrage des installations de traitement est asservi au fonctionnement du système de dépoussiérage et de traitement des fumées.
3. Le filtre à manche est protégé de façon adaptée et respecte notamment les dispositions suivantes :
   - le ventilateur d'extraction est placé dans le flux d'air propre (dépoussiéré) ;
   - un dispositif permet de détecter une éventuelle perforation des manches afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive ;
   - les manches font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ;
   - en cas de risque d'aspiration de particules incandescentes, un détecteur d'étincelles est placé en amont du dispositif de filtration ;
   - les manches sont suffisamment conductrices et anti-statiques ;
   - le média filtrant est adapté à la composition et à la température des fumées.
4. Les unités suivantes sont pourvues d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant :
   - la trémie d'alimentation en déchets du four de pyrolyse ;
   - le bâtiment 1 ;
   - l'unité de post-combustion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5. Un dispositif technique prévient tout retour de flammes du four vers la trémie d'alimentation en déchets.
6. Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

   Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de la couverture.

   La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

CHAPITRE 9.2 : STOCKAGES FIXES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET INSTALLATIONS DE CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT ASSOCIÉES

ARTICLE 9.2.1 : DÉPÔTS AERIENS DE DECHETS LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.2.1.1 : RÉSERVOIRS ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES

1. Deux dépôts de déchets liquides inflammables sont présents sur le site. Ces derniers respectent les dispositions suivantes :

Dépôts	Nature des déchets	Réservoirs	Rétentions
Îlot 1	Déchets liquides inflammables (PE < 55 °C)	2 cuves de 200 m³, 4 cuves de 35 m³	280 m³
	Déchets liquides non inflammables (absence de PE)	2 cuves de 200 m³, 4 cuves de 35 m³	280 m³
Îlot 2	Liquides peu inflammables	2 cuves : 200 m³ et 50 m³	200 m³

2. Les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs métalliques à axe vertical, fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces réservoirs sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3. Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :
   - le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
   - une distance minimale de 3 mètres ;

4. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

5. Chaque réservoir est équipé :

- d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

- d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

  Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

6. Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

   Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

   Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

7. Les réservoirs sont pourvus d'une vanne dite de pied de bac de type sécurité feu à commande automatique et manuelle et à sécurité positive. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

8. Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de

remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

9. Les émissions issues des évents des réservoirs de déchets liquides sont collectés, récupérés et dirigés vers l'unité de post-combustion. Les canalisations véhiculant les gaz vers l'unité de post-combustion sont pourvues d'un dispositif anti-retour de flammes.
10. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des réservoirs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour après les transferts de liquides en fin de journée.

ARTICLE 9.2.1.2 : RÉTENTIONS ASSOCIÉES AUX DÉPÔTS

1. Les dispositions prévues au chapitre 8.5 du présent arrêté sont respectées.
2. Les pompes, vannes, brides et autres organes des canalisations associées aux stockages de liquides inflammables sont situés à l'intérieur des rétentions.
3. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des rétentions ou à leur sécurité doivent être exclues de celles-ci.
4. Le système de vidange des rétentions ne permet pas l'évacuation naturelle par simple gravité des liquides susceptibles d'y être contenus. Il est constitué d'un système de puisard avec une pompe mobile ou fixe qui permet de drainer les eaux pluviales ou les produits épandus vers une rétention enterrée déportée. Ce système est actionnable depuis l'extérieur de la cuvette.
5. Les rétentions sont convenablement protégées des chocs pouvant provenir des véhicules.
6. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.
7. Des contrôles sont réalisées périodiquement afin :

   - de veiller au maintien de l'intégrité des rétentions et de repérer les détériorations éventuelles des ouvrages et de leurs équipements (jointements, murets, etc…)

   - de limiter au minimum le temps pendant lequel les rétentions sont pleines

   Ces contrôles font l'objet d'une procédure écrite.
8. Les rétentions sont équipées de dispositif permettant d'éviter la propagation d'un incendie vers les rétentions déportées.
9. Les rétentions associées aux dépôts de déchets liquides inflammables (HPC / BPC) sont pourvus d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2 : DÉPÔTS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.2.2.1 : RESERVOIRS

1. Les réservoirs enterrés sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage.
2. Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

3. Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

4. Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable.

ARTICLE 9.2.2.2 : EQUIPEMENTS ANNEXES

1. Les réservoirs enterrés sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

   Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

   Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

2. Chaque réservoir enterré est équipé :

   - d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.
   - d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

3. Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

   Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.

4. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

5. L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

   Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

6. Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

   Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

   Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou

l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

7. Tout réservoir enterré est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

   Les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

   Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

8. Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

   Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs.

ARTICLE 9.2.2.3 : EPREUVES HYDRAULIQUES, CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ ET AUTRES VÉRIFICATIONS

1. Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

   En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité.

   L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

   Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

2. Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 9.2.2.3 alinéa 3 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

   En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 9.2.2.3 alinéa 3 du présent arrêté.

3. L'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est accordé par le ministre chargé des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, selon les échéances suivantes :

   - À compter du 1er juillet 2008 des agréments provisoires sont délivrés jusqu'au 31 décembre 2009

aux organismes de contrôle sur présentation, au ministre chargé des installations classées, d'un récépissé de dépôt de dossier de demande d'accréditation complet (incluant la signature d'une convention avec le COFRAC ou un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) et un engagement de démarche qualité).

- Pour 2010 et les années suivantes les agréments sont délivrés pour une période de cinq ans sur la base de l'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) et d'un dossier de demande d'agrément remis par l'organisme de contrôle au ministre chargé des installations classées avant le 31 octobre de l'année précédente.

4. Les Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 9.2.2.3 alinéa 3 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

   Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

5. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas cité à l'alinéa 6 de l'article 9.2.2.2 du présent arrêté. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 9.2.2.3 : MISE A L'ARRET

1. Lors d'une mise à l'arrêt définitive d'un réservoir enterré, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
2. Lors de toute interruption d'activité d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 9.2.3 : OPERATION DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

1. Les opérations de chargement – déchargement de déchets liquides sont effectués au sein d'un bâtiment couvert pourvu d'un mur REI 120 face au dépôt de déchets liquides inflammables. Le local abritant les pompes est également séparé du dépôt par un mur REI 120.
2. Le hall dépotage est pourvu d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

   L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3. Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers une rétention déportée. Cette rétention est constituée d'un réservoir enterré dont la capacité est à minima égale au volume de la citerne d'un camion ravitailleur et respectant les dispositions prévues à l'article 9.2.2.
4. Les pompes sont protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.

5. Les opérations de chargement – déchargement font l'objet d'une consigne écrite.
6. Le chargement ou le déchargement simultané de 2 camions est interdit sauf si aucun d'entre eux ne contient de matières inflammables.
7. Le dépotage n'a lieu qu'après identification du chauffeur, mise à la terre du camion citerne et échantillonnage du déchet livré.
8. Les opérations de chargement – déchargement doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations. Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.
9. Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement de liquides inflammables en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
   - les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
   - aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement ;
   - les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant
10. Lors du déchargement de citernes routières, la ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliés électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

    Le chauffeur doit, dès la mise en place :
    - serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
    - arrêter le moteur du véhicule ;
    - couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
    - établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

    En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

    Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.
11. Pour le chargement de citernes routières, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

CHAPITRE 9.3 : STOCKAGE DE DECHETS D'EMBALLAGES METALLIQUES NON VIDES

1. Les déchets d'emballages métalliques non vides dont les générateurs d'aérosols usagés sont entreposés dans un entrepôt de stockage à simple niveau dépourvu de mezzanine dont les caractéristiques constructives sont les suivantes :

- Murs intérieurs et extérieurs construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- Structure R120 ;
- Portes intérieures EI 120 munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- en ce qui concerne la toiture, les éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité répond à la classe et l'indice Broof (t3) ;
- Sol incombustible (de classe A1) ;
- Les éventuelles ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

2. L'entrepôt est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

   Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la couverture.

   La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

   Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

   Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

3. Les déchets sont entreposés uniquement sur palettiers. La hauteur de stockage ne dépasse pas 6 m ;
4. Les palettiers sont autostables, non reliés aux structures porteuses de l'entrepôt et normalement prévus pour s'effondrer sur eux – mêmes en cas de perte de résistance mécanique.
5. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie.
6. L'entrepôt de stockage est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

   L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES EN RESERVOIRS MOBILES

1. Les réservoirs mobiles de gaz inflammables liquéfiés sont entreposés à l'air libre. L'aire de stockage est

délimitée et matérialisée au sol. Elle respecte par ailleurs les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 5 m entre l'aire de stockage et les limites de propriété ;
- 5 mètres entre l'aire de stockage et tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres entre l'aire de stockage et les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

2. Les réservoirs mobiles ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage ;
3. Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles est horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette ;
4. Les bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sont stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ;
5. Tout autour de l'aire de stockage, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation, ...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.
6. Le dépôt est muni d'au moins deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres de l'aire de stockage ;
7. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité ;
8. Le dépôt est aménagé de sorte à être protégé contre les collisions éventuelles de véhicules.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence

de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 10.2.1.1 : AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté (cf article 3.2.2.1)		
Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue Semestrielle	Oui pour les mesures en continu
O_2		
Vapeur d'eau		
Pression des gaz		
Température		
Poussières totales		
Monoxyde de carbone (CO)		
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote		
Dioxyde de soufre (SO_2)		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)		
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle	-
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Arsenic et ses composés en arsenic (As)		
Chrome et ses composés en chrome (Cr)		
Somme des métaux *		
Dioxines et furannes		

* *Somme des métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu+ Mn + Ni + V+ Sn+ Se+ Te*

Les analyses semestrielles sont réalisées par un laboratoire agréé et correspondent aux mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2.

Les prélèvements, mesures, périodes d'échantillonnage et étalonnages sont conformes aux normes en vigueur.

Le ou les appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques sont soumis à des contrôles, étalonnages conformément aux normes au vigueur.

Les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.1 sont respectées si les conditions suivantes sont remplies.

CO, Poussières totales, COT, HCL, HF, SO_2, NO_X	Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.
Poussières totales, COT, HCL, HF, SO_2, NO_X	Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.
CO	95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes sont inférieures à 150 mg/Nm³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/Nm³.
Métaux et dioxines -furannes	Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux et dioxines - furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène de référence fixée à l'article 3.2.2 que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

ARTICLE 10.2.1.2 : CALCUL DES FLUX MOYENS ANNUELS

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de déchets admis dans l'année les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.

ARTICLE 10.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS AQUEUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Point de rejet n°1 codifié par le présent arrêté (cf article 4.3.5)	
	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	Oui
pH		
Conductivité		
Température		
Matières en suspension totales (MEST)	Annuelle	-
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biologique en oxygène (DBO_5)		
Hydrocarbures totaux		

Les analyses de fréquence annuelle des paramètres précités sont réalisées sur un échantillon représentatif prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.3 11 sont respectées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.2.4.1 :SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ET DE LA QUALITÉ DES SOLS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce dernier est défini dans le tableau ci-dessous.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis en concertation et en accord avec les différents partenaires.

Type de surveillance	Suivi des retombées de poussières	Suivi de la qualité des sols
Paramètres recherchés	Poussières – Métaux lourds* – Dioxines et furannes	Métaux lourds* – Dioxines et furannes
Points de prélèvement situés sur les zones impactées par les retombées atmosphériques de DEM	4 collecteurs de précipitation de type jauge d'Owen placés sous les vents de secteur NE et SO	4 points de prélèvement
Points de prélèvement situés hors des zones impactées par les retombées atmosphériques de DEM (Points de référence)	4 collecteurs de précipitation de type jauge d'Owen	2 points de prélèvement

Durée et période des campagnes de surveillance	2 mois pour les dioxines et furannes 1 mois pour les retombées de poussières et métaux particulaires Période identique d'une année sur l'autre	Prélèvements ponctuels
Fréquence des campagnes	Annuelle	quinquennale

*$Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Cd + Tl + Zn + Hg$

Lors de la surveillance en année de routine, l'implantation des collecteurs de précipitation ainsi que les points de prélèvement de sols demeure conforme à celle définie lors de la caractérisation de l'état initial (année 0).

Les points de référence sont par ailleurs localisés hors de la zone d'influence d'autres sources éventuelles pour les paramètres recherchés.

ARTICLE 10.2.4.2 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est installé sur le site. Il est constitué des ouvrages de contrôle suivants :

Ouvrages de contrôle	Nappe captée	Position hydrogéologique	Profondeur/sol
1 (PZC6)	Craie	Aval	26.2
2 (PZ5)	Alluvions	Aval	10.58
3 (PZC3)	Craie	Amont	25
4 (PZ4)	Alluvions	Amont	10.5
5 (PZC1)	Craie	Aval	26.6
6 (PZ2bis)	Alluvions	Aval	10

L'ensemble de ces piézomètres font l'objet de prélèvements et d'analyses effectués semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux. Les paramètres recherchés comportent à minima les paramètres mentionnés ci-dessous :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- Résistivité ;
- COT ;
- Métaux lourds.

Lors de ces prélèvements, les niveaux piézomètres sont relevés sur chaque ouvrage de contrôle.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 10.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base du tonnage de déchets admis dans l'année les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés dont il suit l'évolution.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 10.2.6 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE AUTRES QUE POUR L'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au X du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.2.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre suivant.

Concernant les mesures réalisées au titre de l'article 9.2.1, les résultats sont également communiqués pour information à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10.3.3 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et

des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats du suivi des retombées de poussières, de la qualité des sols et des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chaque année dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats obtenus lors des campagnes réalisées en années de routine sont comparés aux résultats des campagnes antérieures ainsi qu'aux campagnes réalisées en année 0 qui ont servi de base pour caractériser l'état initial de l'environnement.

ARTICLE 10.3.5 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets est réalisée conformément aux textes en vigueur. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.3.6 :ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 relatif aux modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 : BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 : BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 10.4.1.1 : RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance, si elle existe.
Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 10.4.1.2 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.541-30 du code de l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.
Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.